

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Héritier bénéficiaire, vente immobilière de gré à gré; déchéance du prix d'inventaire. — Légaltaire universel; concours avec un héritier à réserve; dettes de la succession. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin : Servitudes; mitoyenneté; châtis mobile; mur; surélévation; arrêt; expédition; minute.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Draguignan : Outrages et rébellion envers des magistrats et des agents de la force publique; scènes de désordre à Flayosc. — Tribunal correctionnel de Chartres : Rébellion et outrages envers la gendarmerie. — Conseil de guerre de la Guadeloupe : Etat de siège; provocation à des actes qualifiés crimes; cris séditieux; sept accusés.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a mené fort rondement aujourd'hui la discussion du budget; elle a terminé l'instruction publique, voté les cultes, commencé et presque achevé l'intérieur. La seule question importante du budget de l'instruction publique qui n'eût pas été tranchée hier était celle de la subvention aux caisses de retraite du ministère. On sait que le Gouvernement avait demandé 750,000 fr., et que la Commission proposait de n'en accorder que 500,000. La Commission avait pour cela deux motifs; le premier était le chiffre toujours croissant de la subvention, le second l'irrégularité des documents fournis par le ministre à l'appui de sa demande. Mais de ces deux griefs, l'un s'est singulièrement amoindri dans le débat, l'autre n'empêchait pas qu'il y eût des droits acquis, et que l'on dût les respecter par esprit de justice aussi bien que par esprit d'humanité. En effet, si les besoins des caisses de retraite administratives vont croissant, c'est en partie par un vice de gestion qui n'est qu'une exagération dans le taux des pensions; la cause en est ailleurs: elle est tout entière dans les révolutions qui bouleversent périodiquement notre pays, et dans les brusques déplacements que ces révolutions amènent. L'avènement de la République en février 1848 a fait surgir bien des ambitions et surexcité bien des convoitises; après les combats de la rue nous avons eu la guerre aux places; le personnel des hautes fonctions de l'administration a été partout renouvelé; les mises à la retraite ont été nombreuses. Pour dédommager de leur longue attente les partisans et les promoteurs du nouvel ordre de choses, on a prématurément congédié une multitude de fonctionnaires qui avaient l'âge voulu pour la liquidation de leurs pensions, mais qui n'en méritaient pas moins d'être conservés dans le service actif. De là l'encombrement des ayant-droit et l'augmentation des dépenses, augmentation d'autant plus considérable que les mises à la retraite ont principalement porté sur les administrateurs investis des emplois les plus élevés et les mieux rétribués.

Ce surcroît de charges est certainement très fâcheux; nous concevons qu'il ait sérieusement préoccupé la Commission du budget. Mais il y aurait eu quelque chose de plus fâcheux et de pire à ce qu'on en fit peser la responsabilité sur de vieux serviteurs de l'Etat, assez malheureux déjà d'avoir été frappés une première fois sans cause. M. Thénard, commissaire du Gouvernement, a parfaitement démontré l'injustice et l'impossibilité d'une semblable mesure. L'illustre savant s'est exprimé avec un chaleur qu'expliquait suffisamment la gravité des intérêts engagés dans la question; il a supplié l'Assemblée de ne pas adopter une réduction qui aurait pour résultat de priver de leur pain les hommes les plus méritants et les plus honorables. Hétons-nous, du reste, d'ajouter que M. Thénard prêchait, comme on dit vulgairement, des convertis. L'honorable rapporteur n'a maintenu ses conclusions que pour la forme; il n'a insisté que sur l'irrégularité des pièces produites. Mais, sur ce second point, M. le ministre de l'instruction publique a donné des renseignements tendant à prouver qu'il n'y avait eu qu'une simple erreur de calcul, un défaut de prévisions provenant de ce que les économies effectuées en 1849 avaient forcé l'administration à confier le service des pensions à un employé inférieur et à des surnuméraires. On a ensuite passé au vote, et le chiffre de 750,000 francs demandé par le Gouvernement a été maintenu à une grande majorité.

Le budget des cultes n'a donné lieu qu'à trois amendements. M. Barthélemy-Saint-Hilaire a combattu l'augmentation de 3,000 francs proposée par la Commission pour le traitement du directeur des cultes; les 3,000 fr. ont néanmoins été accordés. Un membre de l'extrême gauche, M. Maigne, s'est opposé à la création demandée par le Gouvernement de cent nouvelles succursales et de cent nouveaux vicariats. En sa qualité de Montagnard, M. Maigne est un partisan quand même de la liberté illimitée, mais il n'admet pas celle qu'a chaque citoyen d'adorer Dieu à sa manière. M. Berryer a fort nettement expliqué qu'en fait de création de succursales nouvelles, le Gouvernement ne prend jamais l'initiative, qu'il ne fait que céder au vœu des populations, qu'il n'obtempère à ce vœu que lorsque les communes intéressées se sont préalablement imposé à elles-mêmes les sacrifices nécessaires à l'érection de l'église et à l'entretien du presbytère, s'il s'agit d'une succursale; au paiement de la moitié du traitement du vicaire, s'il s'agit d'un vicariat. Mais qu'importe à M. Maigne? M. Maigne est prétophobe. M. Maigne trouve que nous avons assez de prêtres, que nous en avons même trop, puisqu'on ne peut faire un pas sans en rencontrer. M. Maigne fait une immense différence entre la religion et le clergé; laquelle? L'Assemblée ne l'a pas demandé; nous n'avons pas le droit d'être plus curieux qu'elle. Nous nous contenterons de constater qu'en dépit de l'étrange profession de foi de l'orateur de l'extrême gauche, l'augmentation de 120,000 fr., proposée pour les cent vicariats et les cent succursales, a été adoptée.

Après M. Maigne, nous avons eu M. Bourzat, qui est venu fulminer, au nom de la République, un véritable réquisitoire contre le chapitre de Saint-Denis. Quel intérêt

la République a-t-elle à ce qu'il n'y ait plus de chapitre à Saint-Denis? M. Bourzat nous l'a dit: la République ne peut payer un chapitre d'évêques institués pour prier sur la tombe des rois. Voilà la grande, la seule raison qu'ait alléguée M. Bourzat pour justifier sa demande de suppression. Tant pis pour les prélats âgés ou infirmes qui comptaient finir leurs jours en paix dans cette maison de retraite. Si l'on en eût eu M. Bourzat et ses collègues, MM. Clément, Durien, Sage, Morellet, Faure, Benoît (du Rhône), Ceyras et Madesclaire, on leur aurait fait expier le crime de la tradition et de l'histoire. Fort heureusement que l'Assemblée n'a pas poussé aussi loin que M. Bourzat la susceptibilité républicaine, et qu'elle ne s'est pas tenue pour obligée de se venger des morts sur les vivants.

Du budget des cultes on a passé à la discussion du budget de l'intérieur. A propos des dépenses ordinaires de police générale, M. Versigny a prononcé un grand discours dirigé contre ce qu'il a appelé le système démoralisant de la police secrète. M. le ministre de l'intérieur s'est levé pour lui répondre; mais la majorité l'en a dispensé. Sur le chapitre 14, relatif aux ouvrages d'art et à la décoration des édifices publics, M. Mortimer-Ternaux a demandé une réduction de cent mille francs. L'honorable membre a saisi cette occasion de calculer le prix de revient du pouvoir exécutif et de la représentation nationale. Toutes compensations faites, il a trouvé que la dotation des pouvoirs républicains coûtait un peu plus cher que l'ancienne liste civile. Les calculs de M. Mortimer-Ternaux ont provoqué des murmures à gauche et des sourires à droite; l'orateur n'a pas tiré la conclusion, mais il se peut que, parmi ses collègues, quelques uns l'aient sous-entendue. Quoi qu'il en soit, il ne résultait pas de là que l'on dût réduire l'allocation demandée au profit des artistes, et l'Assemblée a bien fait de rejeter l'amendement de M. Mortimer-Ternaux.

La séance s'est terminée par le rejet d'un amendement de M. Scholcher, ayant pour but d'allouer cinq cent mille francs pour secours aux condamnés politiques et aux combattants de février. La question soulevée par M. Scholcher avait été déjà tranchée une première fois lors de la discussion du budget de 1850, une seconde fois lors de l'examen du projet tendant à accorder des récompenses nationales aux blessés de février. M. le ministre de l'intérieur a rappelé les faits en peu de mots; il a expliqué à l'Assemblée que, sur le chapitre intitulé: *Secours à titres divers*, il y avait une somme de 300,000 fr. réservée à ceux des condamnés politiques et des combattants de février qui méritaient que le Gouvernement leur vint en aide. M. Ducoux est alors intervenu; il s'est écrié que ses amis et lui ne voulaient pas d'un secours honteusement inscrit dans un coin du budget, que ce qu'ils demandaient, c'était un secours donné à la face du soleil et comme glorification du principe républicain; il a réclamé, avec une extrême violence de langage, ce qu'il a appelé la part des hommes qui nous ont débarrassés de la royauté. Le débat a abouti à un scrutin, et l'amendement de M. Scholcher a été écarté par une majorité de 370 voix contre 183, sur 553 votants.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait procédé à un second tour de scrutin pour la nomination des dix membres de la Commission de prorogation qui restaient à élire. Le nombre des votants était de 497; majorité absolue, 249. Sept membres seulement ont obtenu la majorité absolue et ont été proclamés membres de la commission; ce sont MM. Creton, 273 suffrages; le général Rotherer, 266; Vesin, 264; Léo de Laborde, 259; Casimir Périer, 259; de Crouseilles, 257; Druet-Desvaux, 249. Les représentants qui ont ensuite obtenu le plus grand nombre de voix sont MM. Combarel de Leyval, 245; Benjamin Delessert, 240; Grévy, 235; Chamolle, 221; Garnon, 212; Bixio, 210; d'Adelsward, 208; Durand-Savoyat, 202. Il y aura demain un troisième tour de scrutin pour l'élection des trois derniers membres de la Commission.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 juillet.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — VENTE IMMOBILIÈRE DE GRÉ À GRÉ. — DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

L'héritier bénéficiaire qui a vendu un immeuble de la succession sans se conformer aux formalités prescrites par les articles 986, 987, 988 du Code de procédure civile, est déchu du bénéfice d'inventaire; il est réputé héritier pur et simple. La loi pose ici une règle rigoureuse dans l'intérêt des créanciers de la succession; il n'est pas permis aux Tribunaux de s'y soustraire arbitrairement; néanmoins, il ne leur est pas interdit, dans le cas où la valeur de l'immeuble aliéné est d'une très mince importance, et suivant les circonstances particulières du procès, de considérer l'aliénation, non comme un acte qui ait compromis la qualité bénéficiaire de l'héritier, mais comme un acte de très bonne et sage administration. Ainsi, lorsque l'immeuble vendu, sans les formalités exigées par la loi, n'était, comme dans l'espèce, que d'une valeur de 120 francs, valeur que les frais de justice auraient de beaucoup excédée; que d'un autre côté, différents autres actes d'aliénation faits antérieurement l'avaient été conformément à la loi et avec l'approbation des créanciers à qui le produit en avait été scrupuleusement distribué; lorsqu'enfin l'administration entière de l'héritier bénéficiaire avait été reconvenue régulière et respectée comme telle pendant plus de seize ans par les divers créanciers, si l'on peut être jugé contre l'un d'eux que l'aliénation faite par cet héritier de gré à gré, dans des vues d'économie, sans fraude de sa part et sans profit personnel, n'avait pas eu pour effet de lui faire perdre cette qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire. (Voir en ce sens un arrêt de la chambre des requêtes du 27 novembre 1820, et un autre arrêt de la même chambre du 9 avril 1830.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon (Rejet du pourvoi de la veuve de Glos; M^{rs} Huot, avocat.)

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — CONCOURS AVEC UN HÉRITIER À RÉSERVE. — DETTES DE LA SUCCESSION.

Un légataire universel qui a fait des actes d'acceptation pure et simple et n'a pas fait d'inventaire, est-il tenu des dettes de la succession *ultra vires emolumentis*, lorsqu'il existe un héritier à réserve auquel la saisine appartient?

Jugé négativement par la Cour d'appel d'Agen. Pourvoi contre l'arrêt de cette Cour formé par le sieur Toussaint de Gérard, et fondé sur la violation des articles 871 et suivants, 1009 et 1012 du Code civil; il a été admis au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Aubin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 23 juillet.

SERVITUDES. — MITOYENNETÉ. — CHÂTIS MOBILE. — MUR. — SURÉLEVATION. — ARRÊT. — EXPÉDITION. — MINUTE.

Un châssis mobile s'appuyant sur un mur placé sur la ligne séparative de deux héritages, et s'ouvrant de manière à faire saillie du côté du voisin, constitue une servitude qui fait obstacle à ce que ce voisin puisse être autorisé à acquérir la mitoyenneté du mur et à le surélever, surélévation qui entraînerait aussi celle du châssis, et modifierait l'exercice de la servitude. (Art. 661, 676 et 690 du Code civil.)

Nempe pas nullité d'un arrêt l'omission de deux magistrats dans l'expédition qui en a été signifiée au demandeur en cassation, lorsque le défendeur produit un certificat du greffier constatant que les noms de ces deux magistrats se trouvent sur la minute. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 7 août 1847. (Varnier contre Davivier. — Plaident, M^{rs} Pascalis et Avisse.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DRAGUIGNAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coulob, vice-président.

Audience du 13 juillet.

OUTRAGES ET RÉBELLION ENVERS DES MAGISTRATS ET DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — SCÈNES DE DÉSORDRE À FLAYOSC.

Nous avons parlé, dans notre numéro du 10 de ce mois, des scènes de désordre dont la commune de Flayosc, située dans le département du Var, venait d'être le théâtre, à l'occasion d'une descente de magistrats de l'ordre judiciaire. Cette affaire, dont on a pu apprécier la gravité par les renseignements que nous avons donnés, vient de recevoir une solution devant le Tribunal correctionnel de Draguignan. L'extrait suivant du journal *l'Union du Var*, complètera les détails que l'on connaît déjà :

D'après un usage récemment établi dans ce village, à la suite, sans doute, de quelque prédication sur la fraternité, lorsqu'un membre d'une « chambre » se marie, ses camarades fêtent son établissement par un banquet commun. Il y a huit jours, un de ces dîners avait lieu en plein vent, devant un café, sous les platanes de la place publique, et réunissait autour de la même table une cinquantaine de frères et amis. Ce repas, dont le menu n'avait été rien moins que spartiate, devait se terminer par des chansons d'un patriotisme un peu trop exalté. Un des chefs du parti socialiste de l'endroit, chanta en effet tout ce qu'il y a de plus échevelé dans le répertoire de la Montagne. On parle d'une chanson dans laquelle Ledru-Rollin est exalté à la hauteur d'un demi-Dieu, d'une espèce de diptychisme contre le général Changarnier, la terreur de l'émeute, et d'une allégorie dans laquelle on annonce, sous le nom de *la Belle*, l'avènement prochain de la République rouge.

Un individu qui était assis devant un café et qui assistait à cette scène, enhardi par le chef de file, monta ensuite sur une table, s'empara d'un couteau, et le brandissant avec un geste théâtral, entonna à pleins poumons un véritable chant de septembre, dans lequel il est dit : « Nous proclamerons la République rouge un poignard à la main. »

Une pareille manifestation, une excitation aussi grave au désordre, ne pouvait passer inaperçue et rester impunie.

Samedi dernier, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction, se sont rendus à Flayosc pour commencer une information et faire arrêter les deux individus qui avaient si gravement troublé l'ordre public. La présence de ces fonctionnaires, au lieu d'inspirer le respect, n'a été pour cette population indisciplinée qu'une nouvelle occasion de désordre.

Pendant qu'ils procédaient à une visite domiciliaire et faisaient exécuter leur mandat par le lieutenant de gendarmerie et les cinq gendarmes qui les avaient accompagnés, des ouvriers se réunissaient en grand nombre sur la place publique et prenaient l'attitude la plus menaçante. Des huées furent à plusieurs reprises poussées par la foule, puis on passa de l'outrage à l'intimidation, et on demanda à grands cris l'élargissement des prisonniers. On comprit assez quelle fut la réponse des deux magistrats, dont tout le monde sait apprécier la fermeté. Mais les cris redoublèrent, et il fallut en imposer à cette foule ameutée de douze cents ouvriers par un de ces actes d'énergie et de hardiesse qui intimident et commandent le respect. Le lieutenant Morio, dont nous ne saurions trop louer le courage, saisit alors un de ses plus exaltés et le constitua son prisonnier.

Cet acte de résolution arrêta un instant cette bande d'agitateurs. Elle se contenta alors d'entonner la *Marseillaise* et de faire entendre quelques cris de : *Vive les rouges, à bas les blancs!* L'exaltation était cependant loin d'être apaisée. M. le procureur de la République et le juge d'instruction furent obligés d'intervenir à une certaine distance du village, pour prêter l'appui de leur force morale aux agents de la force publique et assurer la pleine et entière exécution de la loi.

Pendant ces scènes de désordre, l'autorité judiciaire, par sa fermeté et bonne contenance, avait conservé toute sa dignité. Elle s'était retirée après avoir rempli son devoir, et fait exécuter ses ordres, protégée seulement par cinq ou six gendarmes, et elle traitait au chef-lieu avec des prisonniers. Mais une réparation éclatante était nécessaire; les magistrats avaient été outragés; il fallait

que les chefs de ces scènes déplorables fussent arrêtés et qu'on apprît à cette population égarée le respect que l'on doit aux représentants de la loi.

Lundi matin, de très-bonne heure, une nouvelle descente judiciaire avait lieu à Flayosc. M. Tailhard, procureur de la République; M. Pascal, juge d'instruction; M. Ch. Mougins-Roquefort, substitut, se rendaient dans cette commune, pour procéder à une nouvelle information.

M. de Frossard, notre nouveau préfet, dont on connaît l'énergie et le dévouement à la cause de l'ordre, avait aussi voulu se rendre sur les lieux, avec M. Dar, conseiller de préfecture, pour étudier administrativement les causes de ces désordres. Ces fonctionnaires étaient accompagnés du capitaine de gendarmerie, du lieutenant, de quatre brigades et d'un détachement du 20^e de ligne. Cette démonstration énergique et ce déploiement de forces ont dû singulièrement surprendre, à leur réveil, les habitants de Flayosc, qui auraient pu croire un instant à un rêve, si les opérations n'avaient immédiatement commencé.

Nous apprenons que quatorze mandats d'amener ont été exécutés sur-le-champ, et qu'un grand nombre de visites domiciliaires, dont nous ne connaissons pas le résultat, ont été opérées par l'autorité judiciaire. Les chambres ont été, à ce qu'il paraît, l'objet d'une visite toute spéciale. L'une d'elles, nous assure-t-on, a fixé plus particulièrement l'attention des magistrats. On aurait constaté qu'elle servait de théâtre aux orgies les plus dégoûtantes, et que ses murs étaient recouverts de cyniques inscriptions. Un cabinet reculé, d'après quelques mots inscrits sur le mur, aurait abrité les plus sales débauches. Cette chambre était composée de jeunes gens qui se réunissaient, s'il faut en croire une autre inscription, sous la dénomination de *Conspirateurs de février*.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, pendant toutes ces opérations, on n'a pas eu à constater le moindre désordre, et que personne, cette fois, n'a demandé l'élargissement des prisonniers.

Tels sont les faits qui amènent aujourd'hui treize individus de Flayosc devant le Tribunal correctionnel de Draguignan, sous la prévention d'outrages et de rébellion envers des magistrats, un commandant et des agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quant à ceux qui ont répondu d'un délit politique, ils sont justiciables de la Cour d'assises.

Tous les prévenus nient avoir pris la moindre part au désordre. Les gendarmes qui les désignent font erreur. Presque tous allèguent en leur faveur leurs habitudes et leur caractère tranquilles. Ils ne font, disent-ils, partie d'aucune société; ils ne fréquentent pas les lieux publics; il en est un qui prétend être légitimiste, et croit ainsi (peut-être n'est-ce pas bien maladroit) donner le meilleur argument contre la prévention dont il est l'objet.

On entend successivement comme témoins à charge :

1^o Le lieutenant Morio. Cet officier, brave militaire décoré sur le champ de bataille, reçoit pour lui et ses camarades les huées de M. le président pour leur conduite ferme et prudente dans la position difficile où ils se sont trouvés. Ce magistrat les félicite d'avoir su, sans faire usage de leurs armes, sans même en faire la menace, en imposer à la foule et faire respecter la loi.

2^o Le brigadier Godillot, qui a eu à soutenir une lutte personnelle avec le nommé Agnel.

3^o Le gendarme Barber, qui a vu Auguste Serraillier essayer de séparer un prisonnier de son escorte. Serraillier prétend qu'il a voulu l'embrasser et lui faire ses adieux. Le gendarme fait observer qu'il avait saisi son prisonnier par derrière et le faisait reculer, ce qui ne lui paraît pas être la manière ordinaire d'embrasser un ami.

4^o Les gendarmes Moreau et Clandy. Chacun de ces témoins reconnaît quelques uns des prévenus.

Les témoins à décharge sont assez nombreux. La plupart déposent de la bonne moralité des prévenus; quelques uns tendent à établir qu'ils n'ont pas été mêlés aux scènes qui donnent lieu à la poursuite.

Le Tribunal, après les plaidoiries des défenseurs et le réquisitoire de M. Mougins-Roquefort, substitut du procureur de la République, rend un jugement qui déclare Joseph Agnel, propriétaire; Auguste Serraillier, vermicellier; Pons Martin, cordonnier; et Honoré Serraillier, tailleur d'habits, coupables d'outrages et de rébellion; et les condamne, le premier à six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; Auguste et Honoré Serraillier, à trois mois de prison et 50 fr.; Pons Martin, à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

Déclare tous les autres coupables seulement d'outrages envers les magistrats et les agents de la force publique, et les condamne, savoir : Joseph-Vaentin Pourrières, cordonnier, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; Auguste-Joseph, cordonnier; Joseph Ghieusse, cordonnier; Léonard Flottes, cordonnier; Auguste Blanc, cordonnier, à deux mois de prison et 25 fr. d'amende; Jean-Baptiste Gaille, cordonnier; Victor Amie, cordonnier; et Antoine Gabor, cordonnier, à un mois de prison et 16 fr. d'amende, tous solidairement aux frais du procès.

Nous ne pouvons terminer le récit de ces faits sans constater que rien ne peut justifier l'exaltation qui régnait dans la commune de Flayosc. L'industrie spéciale qui est établie dans ce village, celle de la confection des soldes pour l'exportation en Algérie et dans nos colonies, est dans l'état le plus florissant, et les nombreux ouvriers qui sont concentrés sur ce point gagnent les salaires les plus élevés. Si nous sommes heureux de voir le bien-être matériel de l'ouvrier, nous gémissons de cette absence légalement constatée, de tout principe moral, de cette imprévoyance de l'ouvrier, de l'emploi déplorable qu'il fait de son argent; au lieu de songer à l'avenir, de prévoir la vieillesse, il vit au jour le jour, sans souci du lendemain, dépensant dans les chambres, quelquefois au milieu des plus sales orgies, le fruit de son travail. Cette violation de la dignité humaine, cette immoralité, ne craignons pas de le dire, n'est-elle pas évidemment une des principales causes qui le conduisent à ce mépris de toute autorité; à ce système de l'abolition de tout frein social, qu'on a si perfidement décoré du nom de socialisme?

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hervet, juge.

Audience du 17 juin.

REBELLION ET OUTRAGES ENVERS LA GENDARMERIE.

Le 30 juin, c'était la fête patronale de la commune de Rouvray-Saint-Florentin, dans le canton de Voves. Les cabarets étaient en plein exercice, lorsque vers minuit les gendarmes Huret et Rameau, de la brigade de la Bourdinère, se présentent chez le cabaretier Gresselle pour lui demander s'il avait obtenu du maire l'autorisation de tenir son cabaret ouvert aussi tard. Gresselle leur répondit qu'il n'avait pas besoin d'eux pour donner des ordres, que ce n'était pas là leur service. Les gendarmes le prévirent qu'ils reviendraient, et que, si le cabaret n'était pas fermé, ils feraient procès-verbal. Ils reviennent, en effet, au bout de dix minutes. A leur entrée, cinq à six individus de crier : « A bas les gendarmes ! à la porte ! Vive la République démocratique et sociale ! vive la guillotine ! vivent les Rouges ! » Les gendarmes vont chercher l'adjoint au maire ; ils demandent le nom d'un jeune homme qui paraît très animé ; il se refuse à le donner en disant : « Mes petits gendarmes, vous ne serez pas les maîtres ; vous avez affaire à des rouges pur sang ; je suis bâtard, vous ne me connaissez pas. » On éteint les chandeliers, on pousse les gendarmes du côté de la porte, et la foule du dehors, se mêlant à celle sortie du cabaret, le désordre est à son comble.

Il faut savoir qu'au moment où les gendarmes entraient chez Gresselle pour la dernière fois, ils avaient rencontré le sieur Sadorge, capitaine de la garde nationale, lequel était entré avec eux en leur promettant son concours pour maintenir l'ordre ; mais, selon les gendarmes, à peine entré dans le cabaret, il aurait fait défection et se serait joint à ceux qui criaient : « A bas les gendarmes ! »

Au dehors, les gendarmes sont entourés, pressés et frappés de toutes parts. Sadorge cherche à désarmer Huret ; on parvient à lui enlever le fourreau de son sabre ; ses aiguillettes sont arrachées ; il garde son sabre avec lequel il éoigne les assaillants ; deux sont blessés légèrement.

De son côté, le gendarme Rameau est saisi ; on crie : « A l'eau ! à l'eau ! » Il est porté auprès de la marre ; mais lorsqu'il dit : « Prenez garde, ma mort n'est rien ; mais après moi la justice viendra ! » on s'arrête, et on le laisse libre.

Ces faits parvenus au parquet de Chartres, M. Try, l'un des substituts, se transporta immédiatement sur les lieux, accompagné d'un juge d'instruction. L'information commença, et trois habitants de Rouvray-Saint-Florentin furent arrêtés. Gresselle, cabaretier ; Sadorge, capitaine de la garde nationale, et Chartier, ouvrier menuisier. Ils sont traduits devant la police correctionnelle sous prévention de rébellion et d'outrages envers la gendarmerie.

Les gendarmes persistent dans leur procès-verbal. L'adjoint avoue s'être retiré de la mêlée, de peur des coups.

M. le président : Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer qu'il est regrettable que vous n'ayez pas agi avec fermeté. Très probablement vous eussiez évité tout ce qui est arrivé.

Les témoins s'accordent à dire que les gendarmes ne leur ont pas paru échauffés.

M. Try, substitut, soutient avec force la prévention et demande une répression énergique.

M. Doublet de Boisthibault, avocat des prévenus, cherche à atténuer les faits et insiste surtout sur l'excellente moralité des prévenus. Il termine ainsi :

« Dans toute affaire, il y a une moralité à tirer des faits. La moralité de la cause qui nous occupe, la voici : Respect à la loi, respect à ses agents, respect à la justice. Rigueur contre ceux qui s'insurgent contre eux ou contre elles. Indulgence et pitié pour des hommes plutôt égarés que coupables.

« De tous les travaux qui éprouvent la force et la volonté de l'homme, il n'en est pas de plus digne, de plus noble que ceux des champs. Et pourtant, cette volonté de bien faire, cette force qui résiste à la peine, aux fatigues, tout cela peut échouer un jour, devant quelques pots de vin ! Au milieu de ces hommes si paisibles par habitude parce qu'ils sont laborieux, mais devenus turbulents parce qu'ils sont oisifs un instant, jetez quelques uns de ces apôtres du mal, quelques uns de ces missionnaires modernes d'un jacobinisme grossier, et demandez comment la raison qui chancelle, l'esprit qui s'obscurcit, ne deviendrait pas l'écho nécessaire de quelques propos banaux plus violents heureusement dans leur expression que redoutables dans leurs effets.

« A tout cela, il n'y a qu'un remède ; c'est à votre prudence autant qu'à votre sagesse à l'appliquer. »

Le Tribunal, après délibéré, condamne Sadorge, pour rébellion et outrages, à quinze jours de prison ; Gresselle, pour outrages seulement, à 100 fr. d'amende, et Chartier, pour le même délit, à 25 fr. d'amende.

Cette affaire avait attiré un nombreux public à l'audience.

CONSEIL DE GUERRE DE LA GUADELOUPE

(siégeant à la Pointe-à-Pitre.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Beau, chef de bataillon

d'infanterie de marine.

Audiences des 13 et 14 juin.

ÉTAT DE SIÈGE. — PROVOCATION A DES ACTES QUALIFIÉS CRIMES. — CRIS SÉDITIEUX. — SEPT ACCUSÉS.

(Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 21 juillet des débats à la suite desquels Isery dit Sixième a été condamné à la peine de mort. Nous publions aujourd'hui, en reproduisant une correspondance dont le déplorable état de la Guadeloupe explique suffisamment la vivacité, les débats d'un procès qui a suivi la condamnation de Sixième, et qui a produit une vive impression dans notre malheureuse colonie.)

La malheureuse Guadeloupe est sur le bord d'un abîme !... Tremblement de terre du 8 février 1843, dont le contre-coup se fait encore sentir, révolution de février réveillant chez les hommes de couleur les appétits de domination et l'idée assoupie de l'expulsion des blancs par le chômage et l'incendie, une armée de conspirateurs se glissant la nuit dans les habitations pour y propager l'esprit de révolte et l'assurance d'un succès prochain... tout conspire à sa perte. Les esprits les plus énergiques sont frappés d'épouvante à l'énumération des actes sauvages qui se sont accomplis dans cette colonie depuis deux ans. C'est d'abord la tentative commise sur le représentant Bissette, symbole de paix et d'union entre toutes les races ; à Marie-Galante, en feu et en insurrection ouverte, plus de vingt sucreries livrées aux flammes et à la dévastation, des vieillards, des jeunes gens égorgés ; à la Pointe-à-Pitre, la principale ville de l'île, la perle des Antilles, sur laquelle plane à son tour une insurrection par la torche, cent maisons incendiées et six tentatives avortées ; voilà l'état de la Guadeloupe tel que l'ont fait les adeptes de la République rouge.

Vive la guillotine ! mort aux blancs ! Tel est le cri de ralliement de ces hordes barbares, puisant dans une société secrète, fortement organisée, le fanatique espoir de renouveler Saint-Domingue. C'en est fait : le procès qui vient de se dérouler a dessillé les yeux des plus aveugles. Aujourd'hui la lutte est entre l'élément européen et la race métis ou mulâtre, dont les noirs servent aveuglément les desseins. Il n'y a plus de socialistes, ni même de républicains ; il n'y a plus en présence que des blancs et des Africains ou descendants d'Africains ; les premiers se défendant courageusement contre l'exil, les seconds poussant ouvertement à leur expulsion, pour se substituer à eux dans la propriété et l'administration du pays. Encore quelques mois, et la Guadeloupe est perdue, si une organisation appropriée à sa population, à ses passions, à ses besoins ne lui rend pas le calme, avant-coureur de la prospérité.

Le 13 juin, le Conseil de guerre, composé de MM. Fajard, Klandraon, Pineau, capitaines ; Grève, lieutenant ; Blocteur, sous-lieutenant ; Breton, sergent-major du 1^{er} régiment d'infanterie de marine, se réunit sous la présidence de M. Beau, chef de bataillon, chevalier de la Légion-d'Honneur.

L'auditoire est frappé de l'attitude calme et sévère du Conseil. Son attention se porte particulièrement sur le commandant Beau, dont la sagacité et la fermeté, dans la direction des débats de l'affaire Sixième, a mérité les plus grands éloges, et sur le capitaine Klandraon, intrépide vétéran d'Afrique, toujours sur le qui vive les jours d'alarme, et dont le journal le Commercial, a mentionné le dévouement dans la nuit du premier incendie. On lit sur les visages mulâtres et noirs les émotions les plus vives. Il semble que leur sort soit attaché au sort des accusés. Il est évident qu'ils les considèrent non comme des coupables, mais comme des martyrs.

Au barreau sont assis M^{rs} Rochoux et Reiset, avocats du barreau de la Pointe-à-Pitre. M. Robin Du Parc, capitaine adjudant-major au 1^{er} régiment, remplit les fonctions de substitut de M. le capitaine-rapporteur, Victor ; M. Simon, capitaine d'artillerie de marine, remplit celles de commissaire du Gouvernement.

Sept accusés sont introduits. Sur la demande de M. le président, ils déclarent se nommer :

- 1^o Castera (Colin-Glairecourt), 20 ans, né et domicilié à la Pointe-à-Pitre, orfèvre, mulâtre ;
- 2^o Louisy dit Jeanty, 24 ans, né et domicilié à la Pointe-à-Pitre, coiffeur, noir ;
- 3^o Léopold dit Boloco, 20 ans, né et domicilié à la Pointe-à-Pitre, bomboatière, mulâtre ;
- 4^o Jean-Baptiste-Eugène dit Raddenais, 22 ans, né et domicilié à la Pointe-à-Pitre, commis de négociant, mulâtre ;
- 5^o Alexis, 21 ans, patron de bomboat, né et domicilié à la Pointe-à-Pitre, noir ;
- 6^o Amédée Léopold, 21 ans, né à Pointe-Rose, domicilié à la Pointe-à-Pitre, clerc de notaire, mulâtre ;
- 7^o Baptiste (Jean-Baptiste), 23 ans, né et domicilié à la Pointe-à-Pitre, typographe, mulâtre.

Cinq mulâtres, deux noirs ! L'amitié des mulâtres se révèle par le nombre ! Ce sont eux en effet qui dirigent et entretiennent la guerre civile. Pas un désordre dont ils ne soient les instigateurs et les meneurs, pas une résistance à l'autorité dont ils n'aient donné le signal. Quant aux noirs, toujours inquiets sur leur liberté, que les mulâtres leur représentent sans cesse comme menacée, leurs attaques doivent inspirer plus de pitié que de haine ; mais elles n'en sont pas moins hardies et portent avec elles un caractère de férocité native.

Castera, qui est interrogé le premier, est d'une peau jaune bronzée. Sa voix est douce, son maintien indifférent ; il nie tout, quoique tous les faits soient établis, sans la moindre émotion, sans colère comme sans jactance : sa quêtude est telle que j'entends auprès de moi ce colloque : — « Où donc ce jeune homme a-t-il puisé une telle force de caractère ? — Dans la haine du blanc et le mépris de la classe noire, répond une autre voix. » Je ne sais si ce causeur est bien informé ; mais Castera présente, en effet aux regards le type extérieur de la jeunesse dorée de couleur : beaux habits, regard doux mais d'un éclair insolent, lèvres dédaigneuses, port orgueilleux. Il est malheureusement trop vrai que le mulâtre abhorre et méprise son origine : le blanc et le noir. Pourquoi une exception en faveur de Castera ? N'a-t-il pas crié : « Mort aux blancs ! » Je crois donc que mon causeur avait raison, et que c'est dans ces sentiments que Castera a trouvé l'indifférence éternelle qu'il montre aux débats.

Louisy dit Jeanty, qui vient après lui, est noir et bossu. La Pointe-à-Pitre, qui reconnaît en lui un de ses coiffeurs les plus amoureux du beau sexe, est étonnée de le rencontrer dans une affaire politico-sauvage. C'est Louisy qui a procuré l'étoffe dont les plus écarlates ont flotté au vent pour symboliser la guillotine et la mort des blancs ; c'est Louisy qui a fait entendre les chants les plus révolutionnaires.

Cependant Louisy est aux débats extrêmement poli ; il commence toutes ses phrases et les achève toutes par un profond salut.

Amédée Léopold vient après lui ; c'est le frère d'un des hommes qui se sont le plus dévoués à l'ordre, et certes les bons conseils ne lui ont pas manqué ; mais Amédée Léopold a rencontré sur sa route une jeune fille aux passions fougueuses et indomptables, qui rêvait dans son amant un nouveau Louverture, et dont l'ardeur l'a jeté dans tous les excès de la démagogie.

Les autres accusés ne présentent aucun trait saillant, ni dans leur existence, ni dans leurs personnes, pas même les deux bomboatières (canotiers), et, certes, les hommes de cette profession, véritables lazaroni, en étaient ordinairement des plus étranges au voyageur, au critique et surtout au juge.

M^r Ruset se lève et lit les conclusions suivantes :

Vu l'arrêté de M. le gouverneur, en date du 19 mai 1850, sur la mise en état de siège de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre ;

Attendu que cet arrêté n'a été pris que par suite des incendies qui s'étaient manifestés, et qui constituaient un péril imminent pour la sécurité intérieure ;

Attendu que les faits reprochés aux accusés auraient eu lieu dans la journée du 12 mai, avant qu'aucun incendie n'ait encore éclaté à la Pointe-à-Pitre ;

Attendu qu'il n'apparaît d'aucun des actes de la procédure qu'il soit possible que le ministère public ait eu l'intention de rattacher ces faits à aucun complot tendant à détruire par le feu la ville de la Pointe-à-Pitre ;

Attendu que s'il est de jurisprudence que l'état de siège est un fait préexistant à la déclaration qui le constate, il n'en est pas moins certain que cet état ne peut régir d'une manière indivisible que les faits qui y ont donné lieu ;

Par ces motifs, il plaira au Conseil de guerre se déclarer incompétent.

M^r Ruset développe ces conclusions, et M. le capitaine-rapporteur les repousse par les motifs adoptés par le Conseil dans le jugement suivant :

Ce jour d'hui 13 juin 1850, le Conseil délibérant à huis-clos, en présence de M. le commissaire du Gouverne-

ment, M. le président a posé les questions ainsi qu'il suit : Le Conseil est-il compétent pour juger les prévenus Castera, Louisy, Eugène dit Raddenais, Amédée Léopold et Jean-Baptiste, à raison des délits ci-après qualifiés :

1^o Cris séditieux publiquement proférés : « Vivent Barbès, Raspail, Ledru-Rollin, la Montagne, la République démocratique et sociale ! Vive la guillotine ! Vive le drapeau rouge ! »

2^o Exposition dans des lieux ou réunions publiques d'un signe ou symbole destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

3^o Provocations non suivies d'effets par discours ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publiques à des actions qualifiées crimes : « Mort aux blancs ! »

Les voix recueillies sévèrement, etc., etc.

« Attendu que les faits imputés aux prévenus se sont perpétrés dans la journée du 12 mai dernier, peu d'instants avant l'incendie qui a éclaté à la Pointe-à-Pitre, et a dévoré soixante-quatre maisons ;

« Que quoiqu'ils ne se rattachent pas directement à cet incendie, ils n'en sont pas moins un des premiers du désordre moral et matériel qui, quelques jours après, a motivé la déclaration de l'état de siège ;

« Qu'on y rencontre, en outre, tous les caractères des délits contraires à l'ordre et à la paix publique, dont la loi du 9 août 1849 a entendu attribuer la juridiction aux Tribunaux militaires ;

« Attendu que l'état de siège est un fait préexistant à la déclaration qui le constate ;

« Que la juridiction substituée à la juridiction ordinaire, à raison et par suite des circonstances qui ont amené l'état de siège, régit d'une manière indivisible tous les faits qui s'y rapportent ;

« Qu'on invoquerait vainement ici le principe de la rétroactivité des lois ;

« Qu'il est notamment admis par l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 12 octobre 1843, que les lois de procédure et d'instruction, comme celles de compétence, régissent les faits antérieurs à leur promulgation ;

« Par ces motifs,

« Le Conseil se déclare compétent, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats. »

M. le président procède à l'audition des témoins.

« Les témoins à charge diffèrent peu dans leurs dépositions ; ils sont nombreux et tous ont entendu distinctement les cris proférés dans la journée du 12 mai. Ceux cités à la requête des accusés trompent leur attente et corroborent les affirmations des témoins à charge ; deux cependant, M. Jouannet, frère du représentant de la Guyane, et M. Lisout, fils du nouveau maire de la Pointe-à-Pitre, essaient de dégager les prévenus en accusant l'équipage de la Joséphine, navire parti depuis quelques jours pour France, d'avoir proféré les cris les plus compromettants : « Vive la guillotine ! Mort aux blancs ! » mais leurs dépositions viennent échouer devant cette simple question : « D'où est parti le cri : « Vive la guillotine ! » est-ce du canot monté par ces jeunes gens ? — Non, répondent-ils. » Cependant plusieurs d'entre eux, et les canotiers, ont reconnu avoir poussé ce cri provocateur.

On a remarqué deux dépositions ; celle d'un vieux nègre habitant la Rivière du Coin, qui a assisté aux saturnales de ces jeunes gens et entendu leurs cris. Ce bon vieux, qui a conservé dans son cœur, comme la nourrice d'Ulysse, l'amour qu'il avait voué aux blancs pendant leurs jours de prospérité, se montre profondément indigné du spectacle qu'il a eu sous les yeux. Il est très mécontent, dit-il, que plusieurs des Schalcheristes de la Rivière aient échappé à la justice, parce qu'il les reconnaît à sa vigilance ; il le montre jusqu'à six fois.

La déposition de M. Vaultier de Moyencourt n'a pas été longue, mais catégorique. « Etes-vous bien sûr, lui demande M. le président, d'avoir entendu le cri : « Mort aux blancs ? — J'en suis sûr, répond M. de Moyencourt ; et j'ajouterais que ce n'est pas la première fois que j'entends ce cri. — C'est grave, ce que vous dites là, reprend M. le président ; l'autorité ne faisait donc pas son devoir ? — Assurément ; car tout le monde l'a entendu comme moi. »

Après l'audition des témoins, le capitaine rapporteur Robia du Parc a, dans un réquisitoire énergique mais impartial, appelé sur les accusés la juste sévérité du Conseil. Ce réquisitoire, prononcé avec l'accent d'une profonde conviction, a fortement impressionné l'auditoire. En voici les principaux passages :

« C'est avec un sentiment pénible, dit-il, que nous venons aborder une question brûlante, qui touche essentiellement à l'ordre et à l'organisation social de ce malheureux pays, où la jeunesse est abandonnée à elle-même par l'absence du chef de famille, seul capable de la diriger et de maîtriser ses passions.

« En effet, Messieurs, lorsque l'on compare froidement la vie orageuse des jeunes gens de cette île avec celle de notre jeunesse laborieuse de France, on ne peut s'empêcher de fremir pour l'avenir d'un pays, où les idées démagogiques se traduisent en actions criminelles, qui se manifestent en plein soleil, avec une audace digne des temps barbares.

« C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de porter au nom du peuple français un jugement de haute moralité. C'est à vous qu'il appartient de fixer, du fond de vos consciences, le degré de culpabilité de cette jeunesse turbulente et égarée, dont nous allons vous exposer les écarts avec toute la franchise et la loyauté que la population doit attendre d'officiers français animés par le sentiment du devoir et l'amour du drapeau.

M. le capitaine rapporteur entre ensuite dans l'examen des faits.

Ces jeunes gens, et d'autres qui ne sont point encore sous la main de la justice, étaient convenus de se rendre le dimanche, 12 mai, à la rivière du Coin. C'est pourquoi nous voyons Raddenais dresser une liste de cotisation, à raison de 3 fr. par tête, et se rendre le dimanche, 12 mai, vers huit heures et demie du matin, près d'Alexis, patron de bomboat, débiter le prix de l'aller et du retour, et retourner auprès de ses camarades pour les prévenir que le bomboat les attend à l'extrémité de la rue des Jardins ; de son côté, Alexis s'entend avec Boloco, qui consent à lui servir de matelot.

A neuf heures, les jeunes gens arrivent et s'embarquent ; mais le bomboat n'en peut contenir que sept, ce qui décide Raddenais à faire des démarches près de M. Anténon Second, afin d'obtenir passage pour quatre de ses camarades dans son sabat ; celui-ci consent, et aussitôt le sabat et le bomboat mettent à la voile.

« Vis-à-vis de l'embouchure de la rivière se trouve un bosquet formé par des mangliers ; c'est là que la partie dépose ses provisions et s'installe pour la journée. Peu après, Alexis et Boloco appareillent pour la Pointe-à-Pitre, promettant de revenir vers six heures du soir. Aussitôt leur départ, les jeunes gens, déshabillés pour les plaisirs du bain, commencent leurs cris révolutionnaires et leurs Bel-Airs (chansons en langue créole), avec accompagnement de : « Vive Schelcher et Perrinon ! » C'est surtout après leur déjeuner, qui a lieu de onze heures à midi, que les hurrahs et les chansons se font entendre avec des cris que les témoins qualifient de sauvages.

« Les témoins Bordenave, Agathe, O. Leterrier et Loger, que nous ne saurions suspecter, nous ont déclaré que le drapeau rouge avait été exposé dans l'après-midi du 12 mai auprès du bosquet où ces jeunes gens étaient réunis. Les autres témoins, qui n'ont pas voulu les avoir vus, sont des individus auxquels les prévenus ont distribué les débris de leur déjeuner. Le vieux gardien du débarcadère a si bien vu l'étoffe rouge qu'il nous en a donné les dimensions... »

« En vérité, Messieurs, vis-à-vis du désordre moral et matériel qui existe dans ce pays jadis si paisible, nous aurions droit de demander à ces jeunes gens où ils ont pu puiser des doctrines aussi subversives de tout ordre social, et qui a osé leur apprendre à méconnaître les couleurs nationales de la France pour y substituer un drapeau sanglant, qui n'apparaît

que les jours où la patrie est en deuil et que le sang français coule à flots dans nos rues et sur nos places publiques. Nous devons à cette occasion leur rappeler les nobles paroles de Lamartine, qu'ils appellent leur ami dans leur Bel-Airs et dont ils semblent méconnaître les véritables sentiments : « Mes amis, disait Lamartine, le drapeau rouge n'a fait que le tour du Champ-de-Mars traînés dans la boue et dans le sang du peuple, tandis que le drapeau tricolore a fait le tour du monde avec nos libertés et nos gloires. »

« Six heures du soir, on rallie le débarcadère et on attend l'arrivée du bomboat qu'on salue de nombreux hurrahs. On part. Arrivés à la hauteur de l'habitation Jary, les Bel-Airs de la démocratie recommencent, avec le refrain obligé : Vive Schelcher et Perrinon ! Le bomboat arrive bientôt dans le port de la Pointe-à-Pitre, et longe la ligne des bâtiments du commerce. Il est sept heures et demie du soir, l'obscurité de la nuit enhardit les chanteurs, qui poussent successivement les cris séditieux qui leur sont reprochés. Ces cris jettent la consternation jusque dans le sein des familles dont les maisons bordent les quais, et en font sortir des pères de famille, des citoyens honorables qui suivent le bomboat jusqu'à la Poissonnerie, où plusieurs des prévenus ont pu être reconnus à leur débarquement et signalés à la justice. Les douaniers, les capitaines du commerce, ainsi que le chef de poste du quai Tabanon, viennent nous confirmer le témoignage de ceux qui ont entendu crier dans le bomboat d'Alexis : « A bas les blancs ! mort aux blancs ! Le chef de poste du quai Tabanon, rend compte au commandant de la place qu'il a entendu crier : « Vive Schelcher et Perrinon ! Nous voulons la tête des blancs ! etc. »

« Eu conséquence, dans l'intérêt de l'ordre et de la liberté, nous concluons à ce qu'il soit fait application aux prévenus, des articles 24, 25, 28, 29, de l'arrêté du 18 septembre 1848, promulgué des lois de la presse aux colonies, et aux deux bomboatières en particulier, des articles 24, 25 et 28 du même arrêté.

M^r Ruset et M^r Rocheux présentent ensuite la défense des prévenus. Ils font ressortir leur jeunesse ; que s'il est vrai qu'un incendie a éclaté à la Pointe-à-Pitre quelques instants après leur débarquement, l'accusation n'a pas cherché à rapprocher cette calamité des actes qui leur sont reprochés : que les cris de : « Mort aux blancs ! » doivent s'interpréter ainsi : « Mort aux aristocrates ! » comme si, depuis Saint-Domingue, la lutte dans les colonies n'était pas engagée entre l'élément européen et l'élément africain.

Le Conseil se retire pour délibérer, et au bout d'une demi-heure, rapporte la décision suivante :

« Le premier Conseil de guerre permanent de la Guadeloupe et dépendances a rendu le jugement suivant, etc., etc. »

« Après avoir donné aux prévenus connaissance des faits à leur charge, leur avoir fait subir un interrogatoire par l'organe du président, après avoir entendu publiquement et séparément les témoins à charge et à décharge, lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, etc., etc., le Conseil délibérant à huis-clos, seulement en présence de M. le commissaire du Gouvernement, M. le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

1^o Le nommé Castera (Colin Flavencourt) est-il coupable d'avoir, le 12 mai dernier, proféré publiquement des cris séditieux : Vivent Barbès, Raspail, Ledru-Rollin, la Montagne, la guillotine, les rouges, la République démocratique et sociale ? Oui, à l'unanimité ;

2^o Le même Castera est-il coupable d'avoir, le même jour, exposé dans des lieux ou réunions publiques un signe ou symbole (drapeau rouge) destiné à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique ? Oui, à la majorité de six voix sur sept ;

3^o Le même Castera est-il coupable d'avoir, le même jour, par discours avec menaces proférées dans des lieux ou réunions publiques provoqué à des actions qualifiées crimes, sans que cette provocation ait été suivie d'effet : A bas les blancs ! mort aux blancs ! Oui, à l'unanimité ;

« Même solution pour Louisy dit Jeanty, Jean-Baptiste-Eugène Raddenais, Amédée-Léopold, Baptiste, Jean-Baptiste ;

« Alexis et Léopold Boloco, ont été acquittés à la majorité de cinq voix sur sept. Sur quoi, M. le commissaire du Gouvernement a fait son réquisitoire pour l'application de la peine, M. le président a lu le texte de la loi, et les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée, le 1^{er} Conseil de guerre permanent, condamne, à la majorité de six voix sur sept, les nommés Castera, Louisy dit Jeanty, Raddenais, Amédée-Léopold, Baptiste, Jean-Baptiste, à la peine de deux ans de prison et à une amende de 4,000 francs chacun ; condamne en outre les dénommés ci-dessus, aux frais de la procédure, les rendant solidaires tant des frais que du montant des amendes prononcées contre eux, et ordonne, en outre, qu'ils seront contraints par corps, et que la durée de cette contrainte sera fixée à une année. »

La foule s'écoule morne et abattue. Habités qu'ils étaient à considérer leurs chefs, du second et du premier degré, comme plus puissants que la loi et au-dessus des atteintes de la justice, il est évident que les noirs et les mulâtres ne peuvent croire ce qu'ils viennent d'entendre. Leurs visages portent les signes d'un inconcevable étonnement, en même temps que d'un grand effroi intérieur. En effet, si cette condamnation n'a pas d'importance pour la durée de la peine, elle en a une très grande par les personnages qu'elle atteint directement et indirectement.

Les condamnés se sont pourvus en révision, mais sans succès : la décision du Conseil a été maintenue dans son entier.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET.

Les élections de l'Ordre des avocats auront lieu, savoir :

- Le mardi 6, élection du bâtonnier ;
- Le mercredi 7, élection des membres du Conseil ;
- Le jeudi 8, élection des secrétaires de la Conférence ;
- Le vendredi 9, élection des deux avocats stagiaires chargés de prononcer les discours de rentrée de la Conférence.

Pour chacune de ces élections, le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

— Une audience solennelle est indiquée pour le lundi 29 juillet. La Cour d'appel, dans cette audience, statuera sur plusieurs demandes en réhabilitation commerciale.

— Nous avons fait connaître (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juillet) l'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, du 2 juillet, qui déclare cette chambre incompétente pour statuer à l'égard des instituteurs, traduits devant elle sur appels de décision du Tribunal de première instance, qui, en exécution de la loi du 28 juin 1833, ont fait application des peines disciplinaires portées par cette loi.

Cet arrêt est contraire aux précédents de la Cour d'appel de Paris et de plusieurs autres Cours, qui ont constamment jugé ces sortes de causes à l'audience à huis-clos de la 1^{re} chambre civile. Mais il convient de remarquer que la nouvelle loi sur l'enseignement, qui devient exécutoire au mois de septembre prochain, remet désormais au comité supérieur l'examen des affaires de cette nature.

Toutes les chambres de la Cour d'appel sont convoquées pour le jeudi 27 juillet, à huis-clos, pour une nouvelle comparution des prévenus.

— Les sieurs Joseph Boissy et Ahanase-Nicolas-Auguste Levert, associés pour l'exploitation d'un commerce de laticerie, dont le siège est rue du Faubourg-Saint-Martin, 270, et leur commis, le sieur Alphonse

Sarrazin, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue.

Du rapport de M. Lesueur, professeur agrégé, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine de Paris, expert nommé par le Tribunal, sont résultés les faits suivants, qu'il est utile de porter à la connaissance du public.

Etat du lait à nous remis le 22 mai.

Ce lait est caillé, et les caillots nagent au milieu d'un petit-lait trouble. Ce mélange, mis en contact avec de l'eau iodée, a donné une teinte rougeâtre peu franche. Alors nous avons fait bouillir ce lait afin de séparer les caillots du petit-lait, puis nous avons filtré. Ce petit-lait, parfaitement transparent, a été mis en contact avec de l'eau iodée et a pris une teinte d'un rose violacé. Pour nous assurer que ce phénomène ne provenait pas de l'action de la décomposition du lait qui s'était caillé, nous avons pris du lait chez notre laitière et nous l'avons laissé cailler. Au bout de deux jours, le petit-lait obtenu, mis en contact avec l'eau iodée, est devenu jaune.

Mais afin d'expérimenter sur du lait placé dans les mêmes conditions que celui sur lequel nous avions à opérer, nous avons fait traire devant nous une vache pour avoir du lait pur. Nous avons ensuite divisé ce lait en deux parties, l'une A, l'autre B.

A a été abandonné à lui-même dans un bocal en verre pendant deux jours. Le lait s'est caillé, et, après avoir fait bouillir, pour séparer les caillots du petit lait, nous avons filtré. Le petit lait filtré, mis en contact avec de l'eau iodée, a pris une teinte jaune, sans aucune trace de coloration rosée.

B a été mélangé avec de la dextrine et caillé comme A. Après en avoir extrait le petit-lait, nous l'avons soumis à l'action de l'eau iodée, et ce petit-lait s'est comporté à l'aide de ce réactif comme le petit-lait retiré du lait saisi.

De ces expériences, nous concluons, 1^o que le lait saisi renfermait de la dextrine du commerce, substance qui n'existe pas dans le lait, et que par conséquent le lait saisi a subi une falsification; 2^o que la substance ajoutée au lait ne peut, par elle-même, agir d'une manière nuisible à l'économie animale.

M. Bailleul, défenseur des prévenus, s'est appliqué à combattre la première conséquence, tirée du rapport de l'expert, par la seconde, et à établir que la marchandise vendue ne pouvant nuire à la santé, il n'y avait pas falsification, aux termes de l'art. 423 du Code pénal; mais le délit tombait sous l'application de l'art. 475.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Puget, le Tribunal a renvoyé le commissaire Sarrazin des fins de la poursuite, et en ce qui concerne Boissy et Levert :

« Attendu qu'il est établi par les débats, que le lait débité était mélangé de dextrine; qu'il est également établi que la dextrine ne pouvait avoir d'autre résultat que de cacher l'extension de l'eau;

« Attendu que le lait est une marchandise;

« Attendu que dans l'espèce, la mixture a eu pour effet de changer la nature du lait;

« Admettant cependant des circonstances atténuantes, condamne Boissy et Levert chacun à huit jours de prison et 30 francs d'amende.

Le sieur Doualle est propriétaire d'une fabrique d'allumettes chimiques à Genilly, chemin du Moulin-des-Prés. Il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle à la suite d'un épouvantable accident. Le 5 juin, en effet, la petite Véronique Mars, revenant de l'école, s'amusa à ramasser des allumettes chimiques, dont les ouvrières du sieur Doualle jonchaient le pavé au-dessous de la fenêtre de leur atelier. Alors que la pauvre enfant était baissée, on lui jeta de l'intérieur des allumettes tout enflammées; elles tombèrent sur ses vêtements, qui prirent feu instantanément. et, malgré les secours aussi prompts qu'énergiques qui lui furent prodigués, l'infortunée, à demi consumée, expira dans des tortures affreuses. L'indignation n'a pu parvenir à savoir d'une manière positive quelle était celle des ouvrières qui avait jeté les allumettes par la fenêtre; mais le sieur Doualle, qui, par son défaut de surveillance, paraît avoir été cause de cet affreux malheur, est cité devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'homocide par imprudence.

Le sieur Mars, père de la malheureuse victime, est entendu comme témoin; il pleure amèrement et dépose en ces termes :

« J'étais occupé chez moi, le 5 juin, lorsque, sur les cinq heures un quart, on vint me dire que ma petite fille était brûlée et que je la trouverais chez une blanchisseuse du voisinage, la dame Refroquet. J'y courus en toute hâte, sans savoir même quelle était celle de mes deux filles dont on voulait parler. Je la rencontrai en route portée par plusieurs personnes qui se dirigeaient chez moi. Cette pauvre petite, âgée de neuf ans, presque à moitié morte, me jeta ses bras autour du cou en me disant : « Papa, je vais mourir, mais ne me gronde pas... On m'a jeté des allumettes sur le corps au moment où je passais devant la fabrique. »

Aussitôt qu'elle fut entrée chez moi, je cours chercher le médecin qui lui donna tous ses soins, mais qui ne put l'empêcher de succomber au bout de trente-trois heures de souffrances atroces. Dès le premier moment, il m'avait fait connaître qu'il n'y avait pas de ressources. Je ne pourrais vous rendre l'état dans lequel était ma malheureuse petite fille. De ses vêtements, il n'était resté qu'une partie du devant; tout son dos était à vif et ne formait qu'une plaie; les chairs étaient carbonisées sur une telle épaisseur que le médecin y enfonçait un bistouri de la profondeur d'un centimètre sans qu'elle le sentit (Profonde sensation).

M. le président Berthelin : N'est-il pas à votre connaissance qu'on jetait de l'intérieur de la fabrique des allumettes enflammées dans la rue?

Le témoin : Cela arrivait journellement bien avant mon cruel malheur, et souvent les passants ramassaient ces allumettes par poignées. Voici, au surplus, ce qui se passait; lorsque les allumettes, réunies dans une presse d'environ 40 centimètres, ont été tremées dans la préparation chimique et qu'elles sont sèches, on dégarne cette presse; trois femmes sont ordinairement chargées de cette besogne et on les appelle dégarneuses. Elles enlèvent de la presse les allumettes rang par rang avec les mains pour les boteler, et souvent le seul frottement que ces allumettes éprouvent, par cette manipulation, suffit pour les enflammer, alors celle qui les tient, pour ne pas se brûler, les jette par la fenêtre. Elles ont bien à côté d'elles une boîte remplie de son dans laquelle elles devraient les plonger pour les étouffer, mais souvent cette boîte est déjà pleine, et sans cela même, pour avoir plus tôt fini et s'en débarrasser plus vite, elles les jettent par la fenêtre.

J'ai été témoin plusieurs fois de ce que je vous rapporte. Ces faits avaient déjà donné lieu à des plaintes, car le brigadier de gendarmerie s'était présenté dans la fabrique pour défendre de jeter ainsi des allumettes par la croisée. Depuis l'accident les fenêtres ont été murées jusqu'à la moitié de leur hauteur, et l'on ne jette plus d'allumettes.

M. le président : Vous êtes-vous constitué partie civile? Demandez-vous des dommages-intérêts?

Le témoin : Je ne demande pas qu'il arrive du mal au sieur Devalle, car cela ne me rendrait pas mon enfant; pauvre petite! J'ai dépensé 400 francs pour elle! Hélas! mon Dieu, c'est le dernier argent qu'elle me coûtera. Je

ne veux pas vendre mon enfant!

D'autres témoins sont entendus, et notamment la blanchisseuse qui a recueilli la pauvre petite Mars : « Je la voyais accourir de loin, les bras étendus et tout en flammes, dit-elle. C'était comme une colonne de feu qui marchait; tous les secours ont été inutiles! » Elle s'accorde, au surplus, à dire avec les autres témoins qu'elle était épouvantée de ce jet continuel d'allumettes enflammées, qui devaient assurément être la cause d'un malheur.

M. le président, au prévenu : Vous avez une bien grave imprudence à vous reprocher; car il est établi d'une part que vous ne surveillez guère votre fabrique, où vous n'allez que de loin en loin, car vous n'y demeurez pas; et de l'autre, il est certain que, huit jours déjà avant cette horrible catastrophe, vous ne vous faisiez représenter par personne; vous n'aviez même pas de contre-maître, et votre fabrique, déjà si dangereuse par ses produits, était abandonnée à l'inexpérience et à la légèreté de quelques jeunes filles; aussi vous voyez ce qui en est résulté.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, et après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par M. Blondel, le Tribunal condamne Doualle à 50 fr. d'amende et à payer au sieur Mars une somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Le nommé Jaillon est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un vol de nouveau genre et que l'on pourrait qualifier de vol au déménagement.

Le 23 avril dernier, Jaillon, cherchant aventure, rôdait sur la route d'Auteuil; il avisa deux employés d'une entreprise de déménagements qui cheminaient suivis de leur voiture à vide; Jaillon les accosta, leur demanda un renseignement banal auquel ces braves gens ne peuvent répondre; néanmoins, sous forme de reconnaissance, mais au fond pour prendre langue, il leur offre une bouteille de vin qui ne fut pas refusée.

Le 24 avril, Jaillon rôdait toujours pour chercher aventure, rencontre ces mêmes employés sur la route de Versailles; cette fois, leur voiture était assez pesamment chargée, ils venaient d'effectuer un déménagement de Versailles à Paris. Jaillon renoue bien vite connaissance, se plaint de la fatigue qui l'accable; il arrive lui-même de Versailles, où il est allé toucher une somme de 200 francs, dit-il, et ses amis de la veille seraient bien complaisants, s'ils voulaient lui permettre de monter dans leur voiture; au surplus, il saurait reconnaître leur hospitalité, en leur prêtant « un bon coup de main » lorsqu'ils seraient arrivés à Paris, au lieu de leur destination.

Les employés ne voient pas d'inconvénients à souscrire à la requête de Jaillon; ils l'admettent donc dans leur voiture, et arrivés à Paris, au lieu de sa destination, Jaillon, fidèle à sa promesse, donna un vigoureux coup de main pour sortir les meubles de la voiture. Avant de se retirer, Jaillon put entendre le propriétaire du mobilier recommander expressément aux employés de retourner le lendemain à Versailles pour achever le déménagement. Jaillon se promit bien d'en faire son profit.

Le lendemain, en effet, il retrouve ses compagnons improvisés sur la route de Versailles, fait de nouveaux offres de services, qui sont de nouveau acceptées, et le voilà déménageant le reste du mobilier du Versillais. Quand la voiture est chargée, il s'agit de retourner à Paris; Jaillon prétexte une petite course, s'évade et ne reparait plus.

Il avait profité de son admission forcée dans l'appartement du déménageant, pour s'emparer de deux montres et d'une broche en or, sans oublier une fort belle tabatière en écaille et quelques pierres fines, le tout d'une valeur de 2,000 fr. environ.

On fut assez heureux pour retrouver ses traces, et l'instruction commencée contre lui fit connaître que dix vols de la même espèce avaient été commis par Jaillon toujours à l'aide des mêmes moyens, toujours en s'offrant pour donner un vigoureux coup de main dans des déménagements.

Au surplus, il convient de tous les faits; mais il ne veut pas admettre une condamnation à cinq ans de réclusion pour vol qualifié, qu'il aurait précédemment encourue. Le Tribunal avait donc remis l'affaire à huitaine pour prendre des renseignements précis. En se retirant de l'audience, Jaillon chercha à mettre en défaut la surveillance des gardes qui le reconduisaient à la souricière; mais en dépit de tous ses efforts, il ne put mener à bonne fin son projet d'évasion.

Il reparait à l'audience d'aujourd'hui. Les renseignements pris établissent péremptoirement que Jaillon a déjà subi en effet une condamnation à cinq ans de réclusion, qui a depuis été commuée en cinq ans de prison. Il en convient lui-même, mais un peu tard, et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond qui appelle sur Jaillon toute la sévérité de la justice, le condamne à huit ans de prison et dix ans de surveillance.

Le 11 juin dernier, le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), sur la plainte de M^{me} Doze, belle-mère de M. Roger de Beauvoir, condamna ce dernier à trois mois de prison et 500 fr. d'amende pour diffamation dans un écrit en vers intitulé : *Un procès*; le même jugement condamnait à 500 fr. d'amende M. Gratiot, imprimeur de ce pamphlet.

Ces messieurs, qui avaient fait défaut, se présentent aujourd'hui comme opposants au jugement prononcé contre eux.

M^{me} Doze est représentée par M^e Genestal, avoué.

M^e Lachaud soutient la plainte au nom de cette dame.

M^e Legras se présente pour M. Roger de Beauvoir, et M^e Schoeitzheffer pour M. Gratiot.

M. Roger de Beauvoir demande à faire une observation en faveur de M. Gratiot. M. Gratiot, dit-il, n'a pas publié sciemment la brochure à l'occasion de laquelle une plainte en diffamation a été dirigée contre moi. M. Gratiot imprime pour l'Artiste; or, c'est M. Sartorius, imprimeur du journal l'Artiste, que j'avais chargé de l'impression de ma brochure, qui l'a envoyée à M. Gratiot; le titre n'y était pas encore; et le titre a vu qu'il s'agissait de vers de M. Roger de Beauvoir et les a fait imprimer, sans songer qu'ils pussent être offensants pour qui que ce fût.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Lachaud et Legras et M. Dupré-Lassalle, substitut :

« Attendu que bien que M^{me} Doze ne soit pas nommée dans la pièce de vers intitulée l'Orfraie, il est impossible de se méprendre sur la personne à laquelle les faits énoncés sont attribués; que d'ailleurs c'est à son fils Eugène que Roger de Beauvoir s'adresse;

« Attendu que l'écrit renferme contre M^{me} Doze des imputations de nature à porter atteinte à sa considération et à son honneur;

« Par ces motifs,

« Débouté Roger de Beauvoir de son opposition; ordonne que le jugement prononcé contre lui le 11 juin sera exécuté selon sa forme et teneur;

« En ce qui concerne Gratiot,

« Attendu qu'en imprimant la brochure de Roger de Beauvoir, il n'a pas agi sciemment, le Tribunal le décharge de l'amende prononcée contre lui. »

Au mois de septembre 1841, le nommé Chéron, garçon limonadier, remplaça au 3^e régiment d'infanterie de ligne un jeune soldat de la classe de 1840. Il fut convenu que le remplaçant paierait la moitié du prix aussitôt que Chéron aurait été incorporé. Cette opération faite, le remplaçant s'exécuta. Possesseur d'une somme d'environ sept cents francs, Chéron ne se considérait pas comme riche; mais il pensait que ce pouvait être là un commencement de fortune. Le 3^e de ligne était alors au Havre. Un jour, Chéron se promenant sur les quais du port, toujours avec son argent dans le gousset, vit le navire le Crocodile qui s'appretait à prendre la mer pour se rendre au Brésil. L'idée lui vint de faire un voyage et d'aller dans d'autres régions chercher un état plus lucratif que le métier de soldat. Il trompa la vigilance de la marine, et se réfugia à bord du Crocodile qui le débarqua à Rio-Janeiro.

Chéron, pendant plusieurs années, a beaucoup voyagé, cherchant partout la fortune. Il paraît qu'après bien des pérégrinations, il était parvenu à créer un établissement de limonadier à l'instar de Paris, et qu'il eut des succès. La nouvelle de la Révolution de Février lui arriva au delà du cap de Bonne-Espérance. Il se hâta de régler ses affaires et il se disposa à revenir en France pour jouir du bénéfice de l'amnistie, décrétée le 19 avril 1848 par le Gouvernement provisoire de la République en faveur des déserteurs.

Dans le mois de mai, vers les derniers jours, le navire le Vaillant déposait sur les côtes de France le déserteur du 3^e de ligne, qui, au lieu d'aller directement à l'autorité militaire pour faire sa soumission, se rendit au plus vite dans le sein de sa famille à Saint-Pierre-sur-Dives, dans le Calvados. Les aventures de ce jeune homme étaient connues de tout le pays; aussi la gendarmerie fut bientôt informée de la présence de Chéron, et avec le signalement qu'elle avait reçu à l'époque de la désertion se mit à sa recherche et parvint à l'arrêter.

Aujourd'hui, à l'audience du 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Chevillon, lieutenant-colonel du 15^e léger, Chéron, assisté de M^e Desmarests, avocat, réclame le bénéfice de l'amnistie. Mais M. le président lui fait observer que le décret, en accordant une amnistie pleine et entière dans certains cas, a imposé des conditions qui devaient être remplies dans les délais qu'il a prescrits.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement : Du reste, le prévenu dit qu'il venait pour faire sa soumission; mais rien n'indique que telle fût sa volonté. Il était depuis plusieurs jours dans le pays lorsque la gendarmerie l'a arrêté.

Le prévenu : Je m'étais empressé d'aller voir ma famille et surtout mon père qui est presque centenaire; il est âgé de quatre-vingt-dix-huit ans.

M. le président : Le Conseil examinera ce point. Nous sommes en présence de la loi. Le délai du décret est passé, nous devons vous juger; sauf aux juges à tenir compte dans leur déclaration des circonstances qui résultent des débats de l'audience. Votre avocat fera valoir ce moyen.

M. le commissaire du Gouvernement soutient que Chéron s'est rendu coupable de désertion étant remplaçant, et qu'en outre, il a commis à l'égard du remplaçant, une action qui pourrait être qualifiée sévèrement si l'action publique n'était prescrite.

M^e Desmarests a présenté la défense.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré Chéron coupable de désertion étant remplaçant, et l'a condamné à la peine de cinq années de boulet.

La police a fait, dans la soirée d'hier, dans le quartier Saint-Victor, d'assez nombreuses arrestations, qui ont donné lieu ce matin à des perquisitions dans une foule de garnis de bas-étage. Il s'agit, dit-on, d'une sorte d'association secrète qui, sous le nom de Némésis, aurait tenté de ressusciter la tradition rompue de l'ancienne société des Droits de l'Homme.

Traqués de boutique en boutique de marchands de vins, les affiliés de cette vente, beaucoup plus vinicole que politique, ont enfin été surpris en réunion, conduits au dépôt de la Préfecture, et mis à la disposition de la justice.

Une rivalité de commerce, suscitée entre un marchand de vins et un fruitier, qui l'un et l'autre sous-louaient une partie de leur devanture à deux laitières qui se faisaient concurrence, a donné lieu hier matin à une scène assez singulière.

Un marchand de vins des environs de la place Cadet se plaignait qu'un fruitier, dont la maison fait face à la sienne, amoncelait nuitamment des immondices devant sa porte. Le commissaire de police, auquel il avait fait une déclaration en ce sens, lui avait fait observer qu'avant de pousser plus loin ses récriminations, il fallait que le flagrant délit de contrefaçon fût constaté. Le marchand de vins, pour arriver à ce résultat, se mit aux aguets, et hier, au moment où, à quatre heures du matin, le fruitier jetait des ordures sur la voie publique près de sa maison, il le déchargea sur lui, presque à bout portant, un pistolet dont la détonation réveilla tout le voisinage.

Une ronde de sûreté étant accourue au bruit, et ayant requis le commissaire de police, il a été constaté que le marchand de vin venait de décharger un pistolet d'arçon sur son voisin le fruitier.

Une perquisition faite au domicile du marchand de vin, a eu pour résultat la saisie d'une paire de pistolets d'arçon, dont l'un était encore tout noir de poudre, et dont l'autre, débarrassé par un armurier commis comme expert, ne contenait, en dehors d'une double charge de poudre, que du sel de cuisine, projectile peu offensif, dont le marchand de vin prétend n'avoir voulu se servir que pour donner une leçon à son voisin.

Le commissaire de police, M. Blavier, a dressé procès-verbal, mais a laissé en état de liberté provisoire l'inculpé, qui se trouve seulement prévenu de tapage nocturne et de détention d'armes et de munitions de guerre.

La fête de la commune de la Villette, qui se prolonge pendant près de trois semaines, et qui attire chaque année un concours considérable de marchands, d'acheteurs et de curieux, ne manque jamais d'être aussi le rendez-vous des habiles coureurs de foires, des voleurs émérites et des évadés des bagues et des prisons, attirés par l'espérance de trouver dans les campagnards qui la fréquentent une proie facile.

Dans la seule journée d'hier lundi, trois importantes arrestations ont été opérées par le commissaire de police de la ville de Tonnerre, a été arrêté à La Villette au moment où il se concertait avec un autre libéré. Mais une autre arrestation beaucoup plus importante était opérée presque au même instant : celle du nommé Louis-Eloard Ledé, successivement condamné aux travaux forcés, puis à mort, peine commuée en vingt années de bagnes, dont il lui a été fait remise au bagne de Toulon, où il a été libéré (mais sous condition de surveillance), le 27 novembre 1849.

Eloard Ledé, au moment où, reconnu par les agents du service de sûreté, il venait d'être mis en état d'arrestation, a essayé vainement de récriminer et de contester son individualité en se prétendant victime d'une erreur.

Contraint de se dépouiller de ses vêtements en présence du commissaire de police pour faciliter la vérification de son signalement, il a été trouvé, ainsi que l'avaient indiqué d'avance les agents, porteur des tatouages curieux et indélébiles dont la désignation suit :

Sur l'avant-bras gauche, un buste de femme surmonté d'un trophée d'armes, et montant jusqu'à l'épaule (sur le deltoïde) de la figure d'un grénilles en pied.

Sur le bras droit, Diane chasserresse, avec une pensée au-dessous; sur l'avant-bras, le combat des Horaces et des Curiaes, figuré en couleur à l'aide de la poudre d'indigo et du carmin.

Ces trois individus ont été mis sans retard à la disposition de M. le procureur de la République.

DÉPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Brest), 20 juillet. — Le Conseil de guerre maritime a rendu hier son jugement dans l'accusation d'assassinat du capitaine du navire l'Adèle. Les trois accusés, déclarés coupables, ont été condamnés à la peine de mort.

SEINE-ET-MARNE. — Il y a quelques jours, un individu misérablement vêtu se présentait chez le sieur Lefebvre, cultivateur au Quincy, et lui faisait le plus triste tableau de la position malheureuse dans laquelle il se trouvait, faute, disait-il, d'avoir pu se procurer du travail. Selon un livret et un passeport qu'il montra, il se nommait L... et était ouvrier maçon.

M. Lefebvre, ému, engagea cet homme à rester chez lui pour travailler aux champs. Il devait quelques jours plus tard se repentir de sa bonne action.

Avant-hier, L..., qui faisait partie des ouvriers qui, sous la direction de M. Lefebvre, étaient occupés à labourer une plaine assez éloignée de Quincy, disparut vers midi. On ne s'inquiéta pas d'abord de son absence; mais lorsque le soir le cultivateur rentra chez lui, il trouva ouvertes les portes de sa maison. Examen fait, il reconnut que plusieurs meubles avaient été fracturés et qu'on lui avait soustrait 800 fr. en pièces de 5 fr., trois timbales en argent et quelques bijoux.

L..., que l'on soupçonne être l'auteur de ce vol, n'a pas reparu. Des témoins ont déclaré l'avoir rencontré sur la route de Paris, marchant d'un pas rapide.

L'autorité, munie de son signalement, s'est aussitôt mise à la poursuite de cet homme.

SEINE-ET-OISE. — Un incendie considérable a mis en émoi avant-hier les habitants de Crouy. Le feu s'était déclaré dans les buanderies du sieur Boucher, qui, en moins de deux heures, ont été la proie des flammes. On ne sait encore à quelles causes attribuer ce sinistre.

SEINE-INFÉRIEURE. — Un incendie s'est manifesté dimanche soir, 21 de ce mois, sur un bâtiment dépendant d'une ferme sise à Sierville, appartenant à M. Lecarpentier et exploitée par le sieur Desmeilliez; trois chevaux, qui se trouvaient dans l'écurie; deux vœux, qui étaient amarrés dans la bergerie, ont été la proie des flammes; trente-cinq à quarante poules ont été asphyxiées par la fumée; une grande quantité de laine, placée dans le grenier, a été entièrement brûlée.

Ce qu'il y a de plus affreux, c'est qu'un sieur Lataux, vieillard de soixante-trois ans, beau-frère et domestique du sieur Desmeilliez, qui couchait dans l'écurie, a été trouvé mort, près de la porte ouverte de cette écurie. Il y a tout lieu de croire que ce malheureux aura été arrêté dans sa fuite par la chute du plancher du grenier; son corps, entièrement carbonisé, reproduisait à peine les formes humaines. Au moment où la flamme a été signalée, vers dix heures du soir, par un berger qui gardait ses moutons dans les champs voisins, déjà l'écurie et toute la couverture en chaume étaient en feu, et rien ne pouvait être sauvé.

Ce désastre est d'autant plus déplorable que l'immeuble, les bestiaux et le mobilier n'étaient pas assurés. On ignore encore si ce sinistre doit être attribué à la malveillance ou à l'imprudence du garçon d'écurie qui en a été victime.

MM. le juge d'instruction Censier et le substitut Le Hucher se sont transportés, hier, dans la commune de Sierville pour informer sur cet événement, qui a jeté la désolation dans le pays.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 22 juillet. — Le paquebot à vapeur le Niagara, arrivé dimanche à Liverpool de Boston et de Halifax, nous apporte une nouvelle aussi importante qu'attendue, celle de la mort subite du général Taylor, président des Etats-Unis, le vainqueur du Mexique.

Le 7 juillet, le général Taylor a éprouvé une violente attaque de choléra, qui n'a fait qu'augmenter jusqu'au 9; le même jour, dans la soirée, les souffrances aiguës du malade se sont terminées par la mort. Les médecins qui l'ont soigné avaient d'autant plus d'inquiétude que l'année dernière, à pareille époque, il a failli être emporté par le choléra.

C'est une chose remarquable que le président de l'Union américaine ait terminé son existence le jour même où les restes de sir Robert Peel étaient déposés dans un tombeau de famille à Tamworth.

Comme il est d'usage en pareille circonstance, tous les ministres américains ont aussitôt donné leur démission. M. Fillmore, vice-président, élu par le suffrage populaire il y a vingt mois, a prêté serment en qualité de président, et il conservera ces fonctions jusqu'à l'époque fixée pour les élections générales.

Toutes sortes de bruits ont couru pour la formation du nouveau cabinet. Il paraît certain que M. Daniel Webster sera nommé secrétaire d'Etat, c'est-à-dire ministre des affaires étrangères.

Le Weekly Herald (Messager de la semaine), qui a paru le 9 juillet matin, à New-York, ne pouvait annoncer le décès de l'illustre président. Il se borne à dire que la maladie est fort alarmante, et il publie les bulletins reçus de Washington par le télégraphe électrique.

Le même paquebot nous apporte les journaux de New-York et des correspondances de la même ville jusqu'au 11 juillet. Nous y voyons que le commandeur des Etats-Unis, M. Mac Keever, était arrivé devant la Havane sur la frégate le Congrès. Il a eu avec le capitaine-général de l'île de Cuba une conférence que l'on assure avoir été de la nature la plus amicale. Il aurait obtenu la promesse de la mise en liberté des Américains ayant fait partie de l'expédition de Lopez, et qui ont été pris sur un terrain neutre. L'amiral espagnol poursuit avec vigueur le jugement des prisonniers pris les armes à la main; cependant, d'après les mêmes nouvelles, aucune condamnation à mort ne serait exécutée.

(Boston), 11 juillet. — La femme et les trois filles du professeur Webster ont paru devant le conseil du gouverneur de l'Etat de Massachusetts, dont Boston est le chef-lieu. Elles ont demandé la commutation de la peine prononcée contre leur malheureux époux et père. Mme Webster, dotée du courage et la fermeté ne se sont pas un seul moment démenties dans ces pénibles circonstances, a plaidé avec chaleur et dévouement la cause de

son mari. Après son départ, la confession de M. Webster a été soumise à plusieurs docteurs, qui ont tous été d'avis qu'elle n'était pas sincère, et qu'il y avait eu de sa part préméditation dans le meurtre du docteur Parkman.

L'opinion générale est que la peine de mort ne sera pas commuée. La compagnie du chemin de fer du Nord vient d'organiser un train de plaisir sur Calais, et une excursion en Angleterre, aux prix suivants : aller et retour compris, 10 francs pour Calais, 15 francs pour Douvres, 30 francs pour Londres.

tour de Douvres à Calais à trois heures du soir; départ de Calais pour Paris dimanche à neuf heures et demie du soir; arrivée à Paris lundi à huit heures du matin. Voyage de Douvres à Londres par un train spécial dans l'après-midi du dimanche, retour de Londres, mardi 30 juillet, dans la soirée; arrivée à Paris, mercredi 31 juillet, dans l'après-midi. On délivre à l'avance des billets tant pour le voyage à Calais que pour le voyage à Douvres et Londres, au bureau central du chemin de fer du Nord, rue Croix-des-Petits-Champs, 50.

M. Louis Tripié vient de publier le SUPPLÉMENT A TOUS LES CODES FRANÇAIS (pouvant s'adapter à toutes les éditions des Codes), contenant, conférées entre elles et avec la législation en vigueur, les lois rendues depuis le 24 février 1848 (Gouvernement provisoire), jusques et y compris le 30 juin 1850. Cette brochure, format des Codes in-8°, imprimée sur papier glacé, se vend 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco par la poste.

Bourse de Paris du 23 juillet 1850. Table with columns for various financial instruments like '3 0/0', '5 0/0', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.' listing various railway lines and their prices.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 fr. 25. Cinq fois et au-dessus... 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX. Le mercredi 7 août 1850, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, des TRAVAUX de diverses natures, divisés en cinq lots, comme il suit, à exécuter.

- 1er lot. A l'hôpital Sainte-Marguerite, établissement d'une salle d'opérations. — Mise à prix : 2,000 fr. 72 c. 2er lot. Au même établissement, arrangement du logement de l'aumônier. — Mise à prix : 1,249 fr. 54 c.

Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire-général, Signé : L. Dubost. (3384)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS ET MAISON A PARIS A SAINT-MANDÉ.

Etude de M. Ernest Moreau, avoué à Paris, place des Vosges, 21. — Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 14 août 1850 : 1° d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, boulevard Beaumarchais, 94, et rue Améot, 83; 2° d'une MAISON et dépendances, sises à Saint-Mandé, boulevard extérieur; 3° d'une MAISON sise à Paris, rue Ste-Marguerite-Saint-Antoine, 7. — Sur la mise à prix, savoir : 1er lot, 180,000 fr.; 2e lot, 45,000 fr.; 3e lot, 10,000 fr. — S'adresser : 1° à M. ERNEST MOREAU, avoué; 2° à M. Duché, avoué, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 20. (3428)

TERRAINS A ST-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de M. RAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 1er août 1850, à midi, En huit lots qui pourront être réunis, De TERRAINS propres à bâtir, situés à Saint-Germain-en-Laye, dans l'ancien parc de Noailles, près la forêt. Mises à prix et contenances superficielles. Premier lot, 716 mètres 00 cent. 2,000 fr. Deuxième lot, 716 00 2,000 fr. Troisième lot, 533 75 1,600 fr. Quatrième lot, 533 75 1,500 fr. Cinquième lot, 303 65 1,400 fr.

Sixième lot, 303 45 1,400 fr. Septième lot, 323 23 700 fr. Huitième lot, 303 03 1,400 fr. Totaux : 4,331 88 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. RAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19; 2° A M. Pousset, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14; 3° A Saint-Germain-en-Laye, sur les lieux. (3398)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE CHARENTON. A vendre par adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, Par le ministère de M. LECOMTE, l'un d'eux, Le mardi 13 août 1850, heure de midi, une MAISON sise à Paris, rue de Charenton, n° 137. Cette maison est de construction solide et nouvellement réédifiée. Revenu brut par bail principal : 5,000 fr. Impôts de l'année 1850 : 292 fr. 43 c. Mise à prix : 80,000 fr. Une seule enchère adjudicatoire. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser : Sur les lieux pour visiter la maison; Et pour traiter, à M. LECOMTE, notaire, rue Saint-Antoine, 200. (3437)

MAISON A SARCELLES, JARDIN ET BOIS.

A l'adjudication par M. ROUSSEAU, notaire à Ecouen, le 4 août 1850, à midi, d'une MAISON bourgeoise, chalet, grand jardin, bois taillis et de haute futaie, de 1 hectare 40 ares, sis à Sarcelles, route de Chantilly, à 14 kilomètres de Paris.

Mise à prix : 30,000 fr. Une enchère adjudicatoire. S'adresser audit M. ROUSSEAU. (3472)

CHEMIN DE FER DE MARSEILLE A AVIGNON.

AVIS. — MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, fixée au 10 mai dernier, n'ayant pas pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présents, une nouvelle assemblée est convoquée, conformément à l'article 51 des statuts, pour le 16 septembre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, à Marseille. Aux termes de l'article précité, l'Assemblée délibérera valablement dans cette seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présents. Après les statuts, l'Assemblée générale se compose : 1° des actionnaires propriétaires de quarante actions nominatives depuis plus d'un mois; 2° des propriétaires de quatre-vingts actions au porteur, qui auront déposé leurs titres un mois avant l'assemblée générale, dans la caisse de la société, à Paris, à Lyon et à Marseille. (4189)

LA RÉVOLUTION DANOISE de 1848; traduit de l'allemand d'après l'histoire diplomatique de la politique danoise, de MM. Droysen et Simver. Un volume in-8° de 124 pages. Prix : 2 fr. En vente chez FIRMIN DIDOT frères, et chez les principaux libraires de Paris et des départements. (4190)

RESPONSE avec la province pour toute affaire à traiter à Paris. S'adresser à M. CLEMENT, 8, rue des Filles-St-Thomas. (Afr.) (4103)

AVIS AUX VOYAGEURS. On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATHIER et GUILBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant, du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de matation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4112)

PLUS DE FICELLE, plus de perte de ponchon, 5 c.; Entonnoir, 10 c.; Serre-bouchon, 30 c. CENTRALISATION de tous les systèmes d'appareils à Eau de Seitz et poudres y préparées. A la Poudre D.-FEVRE, rue Saint-Honoré, 398, au 1er. (4116)

POUDRE DE CHARBON DU DR BELLOC approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCÉLLÉ DU CACHET BELLOC. (4113)

SIROP D'ÉDENTITION du Dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfants et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4139)

INJECTION TANNIN; Rob, 5 fr. Eg St-Denis, 9. Purgatif-lentille, 1 fr. Eau céleste p. l. yeux, 10 fr. (4114)

NOUVELLE INJECTION SAMPSON. 4 fr. Infirmité. Guér. en 3 jours, sc. copah, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4111)

COTILLON, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 16, A PARIS.

La valeur scientifique de ces Codes a été constatée déjà par d'éminents jurisconsultes (voir notamment la 2e édition du REPERTOIRE de M. Dalloz, et la 4e édition du COMMENTAIRE de M. Marcadé). Quant à leur exécution typographique, il suffit de dire qu'elle a valu une Médaille à l'imprimeur, à l'Exposition de 1849.

EN VENTE : 3e édition des CODES FRANÇAIS, par LOUIS TRIPIER; suivis 1° d'un Supplément où sont CODIFIÉS toutes les matières importantes du droit; 2° des Lois rendues jusqu'à la fin de juin 1850; — et les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire, INDISPENSABLES A CONNAITRE pour l'intelligence des articles. — N. B. Ces Codes sont publiés dans les formats suivants :

Un fort volume grand in-8°, imprimé sur papier glacé. Les mêmes, 1 vol. in-32 (Edition diamant). 3. Nota. Pour le format in-32, chacun des cinq Codes se vendra séparément. Les trois premiers (Civil, Procédure et Commerce) sont en vente; le Code complet sera terminé en 1850. CHAQUE CODE SÉPARÉMENT : 1 fr.

SUPPLÉMENT A TOUS LES CODES FRANÇAIS (POUVANT S'ADAPTER A TOUTES LES ÉDITIONS DES CODES IN-8°). Contenant, conférées entre elles et avec les lois en vigueur, la Constitution et les Lois rendues par le Gouvernement provisoire, la Constituante et la Législative, jusques et y compris fin juin 1850; Par LOUIS TRIPIER. — Brochure grand in-8°. Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco par la poste.

COTILLON, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 16, A PARIS.

La valeur scientifique de ces Codes a été constatée déjà par d'éminents jurisconsultes (voir notamment la 2e édition du REPERTOIRE de M. Dalloz, et la 4e édition du COMMENTAIRE de M. Marcadé). Quant à leur exécution typographique, il suffit de dire qu'elle a valu une Médaille à l'imprimeur, à l'Exposition de 1849.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Aucune responsabilité pour les actionnaires; contrôle continu du comité de surveillance sur les écritures et les actes du gérant, qui est révocable; admission aux assemblées générales de tout actionnaire qui aura pour 1,000 francs d'actions; paiement tous les six mois des intérêts et des dividendes, au siège de la Société, à Paris, et à ses agences dans les départements, sans aucun pré-lèvement spécial en faveur du gérant; les actionnaires mis continuellement au courant des opérations de la Société par un bulletin mensuel adressé franco; modification toujours possible des statuts par l'assemblée générale, à la simple majorité des voix. — Actions de 250 fr. payables en marchandises, et actions de 25 fr. payables en espèces. S'adresser, sans affranchir, à MM. CAVEL et C°, rue de Trévise, 35, à Paris. — (Voir, pour plus de détails, la grande annonce dans ce journal, les 14 et 20 juillet.) (4188)

pour les personnes qui désirent prendre des actions dans la Société de Commerce de San-Francisco, rue de Trévise, 35, à Paris, gérant M. CAVEL père, ancien commissionnaire de roulage à La Villette-lès-Paris.

34, RUE VIVIENNE, A PARIS. ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

LA FRANCE, COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

Capital social, 600,000 fr. Actions de 10 francs et de 50 francs. Départ de 50 travailleurs fixés irrévocablement à la fin du mois d'août. Une action de 10 fr. rapportera au moins 25 fr., et une action de 50 fr. au moins 1,420 fr. par an. Le bénéfice annuel de chaque travailleur sera de 170,000 fr. La liste des travailleurs sera close à la fin de juillet. L'expédition sera munie de machines à amalgamer le plus grand soin, dont la force et la moralité sont un gage de succès. Ils auront au milieu d'eux un habile médecin, un pharmacien et un aumônier. L'administration a pris toutes les mesures pour que la réussite de l'entreprise soit assurée d'avance. Les demandes d'actions doivent être adressées franco à M. J. Rigaud, gérant. Les bureaux seront ouverts de neuf heures à cinq heures. (4127)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Turquet, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le dix-huit juillet mil huit cent cinquante, enregistré. M. Jules-Pierre-Clément CHAVOT, négociant en vins, demeurant à Paris, rue du Bac, 62. M. Joseph Hippolyte DUBIEF, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 1. M. Charles-Narcisse REMY, rentier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 36. Ont arrêté les statuts d'une société et desdits statuts il a été extrait littéralement ce qui suit : Article 1er. Il est formé par ces présentes une société commerciale en nom collectif entre MM. Chavot, Dubief et Remy, seuls responsables et solidaires, et en commandite à l'égard des porteurs des actions créées ci-après. Art. 2. La société a pour objet : 1° l'établissement et l'exploitation à San-Francisco (Californie) d'un comptoir de commerce et de consignation, et d'un ou plusieurs sous-comptoirs dans d'autres villes en Californie et sur les différents points de la Californie; 2° la recherche sur les différents points de la Californie du minerai d'or ou d'autre nature, et tous les travaux utiles et nécessaires pour que l'exploitation de ce gisement : 3° l'achat, la propriété et l'exploitation industrielle et agricole de terrains arborés et métallifères, et même la vente de ces terrains avant ou après leur exploitation; 4° l'organisation et la direction générale d'une ou plusieurs associations ou corporations d'ouvriers et travailleurs en Californie; 5° l'achat et la vente de marchandises de toute nature destinées aux diverses opérations de la société. Art. 3. La dénomination de la société sera l'Établissement, société commerciale, industrielle et agri-

Art. 4. Sa raison sociale est J. CHAVOT, DUBIEF et C°. Art. 5. La durée de la société est de vingt années, à partir de ce jour. Elle pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, en vertu de délibérations de l'assemblée générale des actionnaires délibérant conformément à l'art. 53. Art. 6. Le siège de la société est établi à Paris. Art. 7. La société est et demeure constituée à partir de ce jour. Art. 8. Le fonds social est fixé à six millions de francs, représentés par : Trois cent mille actions de dix francs chacune. Quinze mille actions de cent francs chacune. Et quinze cents actions de mille francs chacune. Ce capital sera fourni par les commanditaires souscripteurs d'actions. Art. 9. Les affaires de la société sont gérées et administrées par MM. Chavot, Dubief et Remy sous leur responsabilité personnelle et solidaire. Ils prennent le titre de directeurs-gérants. Ils ont chacun la signature sociale, mais ne peuvent en faire usage pour cause étrangère à la société. Art. 10. Tous traités, marchés et conventions avec des tiers n'obligent la société qu'autant qu'ils concernent les affaires de la société et qu'ils sont revêtus de la signature sociale. Les pouvoirs des gérants sont sans limite; ils exercent tous les droits et actions de la société vis-à-vis des tiers et font, pour les besoins et affaires de la société, tous les actes, comme peut le faire un majeur, maître de ses droits et actions. Pour extrait : Signé : Tenquer. (2022)

cessé, sur sa demande, de faire partie, comme associé, de la société en nom collectif formée pour la publication du Journal des Jeunes Personnes, et a été remplacé par M. RICHER. Pour extrait : RICHER. (2030) Par acte sous seing privé, du seize juillet mil huit cent cinquante, enregistré le dix-huit, la société verbale existant entre le sieur Louis-Nicolas GILLES, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 50, et le sieur Victor BARBY, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 36, pour le louage de voitures sous remise, a été dissoute à partir du dix-huit juillet mil huit cent cinquante. Pour extrait : MARCHANT. (2031) Etude de M. Gustave REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'une sentence arbitrale en date du dix juillet mil huit cent cinquante, entre le sieur Nicolas MOREL, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 94, et le sieur Étienne Henri RAMBOND, négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Temple, 94. Il est convenu que la société qui a existé entre eux pour l'exploitation du commerce de commission en horlogerie, bijouterie et articles de Paris, dont le siège était à Paris, susdite rue du Temple, 94, et dont la raison sociale RAMBOND et MOREL, a été dissoute, et que le sieur MOREL a été nommé liquidateur avec les pouvoirs que comporte cette qualité. Pour extrait : Gustave Rey. (2032) Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du droit, Journal des Tribunaux, en date du quinze juillet courant, le capital de la société, augmenté par délibération du douze septembril mil huit cent quarante-trois, enregistré, a été réduit au chiffre pri-

mil, c'est-à-dire à deux cent soixante-dix mille francs. Pour extrait : Le directeur-gérant, A. FRANÇOIS. (2033) Cabinet de M. DUBARRE, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris. D'un acte sous seing privé, en date du dix huit juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le même jour. Il est convenu que la société en commandite par actions, constituée par acte sous seing privé le vingt-six avril mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale BARBY et C°, et la dénomination de société plurière de la valeur du Kainey, pour l'exploitation d'une carrière à plâtre située au terroir de Gagey (Seine-et-Oise), a été dissoute entre ledit sieur Barbey et l'actionnaire commanditaire dénommé audit acte. M. Barbey a été nommé liquidateur. Pour extrait conforme : DUBARRE. (2024) Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, folio 25, recto, case 1re, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il est convenu entre M. Charles MARQUIS, fabricant de fonte moulable, demeurant à Paris, rue Mogador, 5, et un commanditaire, Une société de commerce en commandite, ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de fonte moulable sis à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 47 (ancien 39). M. Marquis est seul gérant responsable. La société a commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante, et elle finira le premier avril mil huit cent soixante. Le siège de la société est établi à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 47 (ancien 39). Il sera transporté dans tout autre

local où serait établie la fabrique. La raison sociale est Ch. MARQUIS et C°. La signature sociale appartient à M. Marquis seul. La société est aussi gérée et administrée par M. Marquis seul. Le fonds social est fixé à soixante mille francs, valeur des constructions, clientèle, droit au bail et mobilier industriel, marchandises et matières premières, tel que le tout appartient à M. Marquis pour deux tiers, et au commanditaire pour un tiers. Tous deux en ont fait l'apport dans cette proportion, qui forme la base de leurs droits dans cette société. Pour extrait conforme : Ch. MARQUIS. (2029) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 21 juin 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe le commencement l'ouverture audit jour. Desieur HALDER père (Joseph), serurier, rue du 24 Février, 30, nommé M. Forget juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [N° 5617 du gr.]. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assen-

blées de faillite, MM. les créanciers : VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur FOURCHES (Pierre), md de nouveautés, à Antony, le 29 juillet à 12 heures [N° 9489 du gr.]. Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TORTILLIER (Jean Marie), md de vins, rue de la Monnaie, 2, sont inv. à se rendre, le 29 juillet à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics [N° 7328 du gr.]. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHARPENAY (Alexandre-Jean), débiteur d'os, rue de Charonne, 72, sont invités à se rendre le 29 juillet à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics [N° 8108 du gr.].

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 1er juillet 1850, lequel, en homologant le concordat passé le 23 janvier 1850, entre le sieur GODIN aîné (Maximilien-Jules), anc. épicer, rue St-Marc, 10, demeurant à Paris, et ses créanciers, 15, et ses créanciers, qualifié faillite la cessation de paiements du sieur Godin, et déclaré de dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités attachées à cette qualification. Conditions sommaires. Remise au sieur Godin aîné de 75 p. 100. Les 25 p. 100 restant payables par M. Godin en cinq paiements de 5 p. 100 le 1er février des années 1852, 1855 et suivantes [N° 70 du gr.]. Jugement du 2 juillet 1850, lequel homologue le concordat passé le 20 juin 1850, entre le sieur MERCIER (Jean-Jacques-Ferdinand), md de meubles, demeurant à Paris, place des Vosges, 9 et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Mercier, par le sieur Mercier à ses créanciers, d'une créance sur la succession Bourgeois, et des créances comprises dans l'acte de la faillite. Nomination de MM. Battarel et Boyard en qualité de commissaires à l'exécution du concordat [N° 7196 du gr.]. REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POIS-VANDELLE (François-Simon), md de toile, rue Berthelot, 10, peuvent se présenter chez M. Léfrancois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 1 p. 100, première répartition [N° 7142 du gr.]. DÉCOMMANE. MM. les créanciers du sieur FRETIN, md de vins, rue de l'Arcade, 1, sont

prévenus que l'assemblée pour le concordat indiquée pour le samedi 27 courant n'aura pas lieu [N° 9170 du gr.]. ASSEMBLÉES DU 24 JUILLET 1850. NEUF HEURES : Grelot, tenant hôtel garni, clôt. — Lieux fins, graveur. — Dlle Lardy, modiste, id. — Richard, nég. conc. — Besson, ent. de peinture, id. DIX HEURES (12) : Lepers, md de toile, synd. — Guyon, limonadier, id. — Beranger-Roussel, anc. nég. en vins, conc. MDX : Roulet, ent. conc. UNK HEURE 1/2 : Langlais, commerçant, vérif. — Courtois, md de vins, clôt. TROIS HEURES : Jonbert, éditeur, clôt. — Bouillot, débiteur, ent. de manœuvre, id. — Wright, anc. commis. en droguerie, id. — Marchand, fab. de bijoux, conc. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 21 juillet 1850. — Mme Chevalier, 40 ans, rue Gauthierin, 65. — M. Caron, 63 ans, rue du Hasard, 13. — Mlle Koppé, 4 mois, rue des Jeûneurs, 35. — Mme veuve Combert, 91 ans, rue Montorgueil, 29. — M. P. P. 301, 30 ans, rue St-Germain l'Auxerrois, 53. — M. Millou, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 70. — Mme veuve Marché, 70 ans, rue St-Martin, 195. — Mme Combes, 47 ans, rue Granier-St-Lazare, 2. — Mme Duval, 43 ans, rue Montmartre, 82. — Mlle Laroque, 20 ans, place du Temple, 10. — Mme veuve Nicol, 49 ans, quai des Ormes, 68. — M. Potier, 49 ans, hôpital Necker. — M. Romagnesi, 67 ans, rue St-Geneviève, 23. BRÉTON.